



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06028734



26 JAN. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **" INTERNATIONAL GOMZE GOLF CLUB"**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue de Gomzé, numéro 30 à 4140 Sprimont

N° d'entreprise 0435.037.971

Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2005 de l'Association Sans But Lucratif "INTERNATIONAL GOMZE GOLF CLUB", ayant son siège social à 4140 Sprimont, rue de Gomzé, numéro 30, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

Dans le cadre de l'adaptation à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif, telle que récemment modifiée, l'assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

"L'association a pour but l'enseignement, la promotion, la diffusion et la pratique du sport dans son sens le plus large et plus particulièrement, du golf dans un paysage de qualité. Pour atteindre son but, elle peut organiser directement ou indirectement toutes activités, manifestation ou concours, promouvoir ou s'intéresser de manière directe, annexe ou connexe, à toute entreprise ayant pour objectif principal ou secondaire l'enseignement, la diffusion, la promotion ou la pratique du sport. Elle peut notamment organiser des expositions, des festivités, des activités culturelles et de loisirs comme le bridge, des stages, des voyages, et des manifestations sportives.

Elle peut effectuer toutes activités de promotions, de recherches de sponsoring et également s'intéresser directement ou indirectement à toute édition de nature à promouvoir le sport.

L'association peut faire ériger toutes installations, aménager tous terrains, exécuter tous travaux et plantations, entreprendre toute activité tendant à réaliser directement ou indirectement son but et entreprendre ou s'intéresser à toute activité annexe ou connexe permettant de mieux réaliser son but en ce compris l'aménagement paysager et l'art des jardins.

L'association peut en outre et à titre accessoire exercer certaines activités économiques pour autant que le produit de ses activités soit exclusivement affecté à la réalisation du but de l'association et qu'il y ait une relation directe entre l'activité accessoire et l'activité principale

Elle pourra s'intéresser dans les limites prévues par la loi, d'une manière quelconque, par voie de participation, création, souscription, apport ou de quelque manière que ce soit, à toute société ou association, quelle que soit la forme juridique, qui aurait un but similaire ou de nature à aider ou favoriser la réalisation du but de l'association.

Toute activité politique ou confessionnelle est interdite »

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit, afin de les mettre en concordance avec la première résolution et afin de les adapter à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un susmentionnée

ARTICLE 1 -

Pour insérer un second alinéa dont le texte est libellé comme suit:

"Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "a.s.b.l." ainsi que de l'adresse du siège de l'association "

ARTICLE 2 -

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Pour remplacer le premier alinéa par le texte suivant:

"Son siège est établi à 4140 Sprimont, rue de Gomzé, numéro 30, dans l'arrondissement judiciaire de Liège."

ARTICLE 4 -

Pour le remplacer par:

"L'association a pour but l'enseignement, la promotion, la diffusion et la pratique du sport dans sons sens le plus large et plus particulièrement, du golf dans un paysage de qualité. Pour atteindre son but, elle peut organiser directement ou indirectement toutes activités, manifestation ou concours, promouvoir ou s'intéresser de manière directe, annexe ou connexe, à toute entreprise ayant pour objectif principal ou secondaire l'enseignement, la diffusion, la promotion ou la pratique du sport. Elle peut notamment organiser des expositions, des festivités, des activités culturelles et de loisirs comme le bridge, des stages, des voyages, et des manifestations sportives.

Elle peut effectuer toutes activités de promotions, de recherches de sponsoring et également s'intéresser directement ou indirectement à toute édition de nature à promouvoir le sport

L'association peut faire ériger toutes installations, aménager tous terrains, exécuter tous travaux et plantations, entreprendre toute activité tendant à réaliser directement ou indirectement son but et entreprendre ou s'intéresser à toute activité du même genre annexe ou connexe permettant de mieux réaliser son but comme l'aménagement paysager et l'art des jardins

L'association peut en outre et à titre accessoire exercer certaines activités économiques pour autant que le produit de ses activités soit exclusivement affecté à la réalisation du but de l'association et qu'il y ait une relation directe entre l'activité accessoire et l'activité principale.

Elle pourra s'intéresser dans les limites prévues par la loi, d'une manière quelconque, par voie de participation, création, souscription, apport ou de quelque manière que ce soit, à toute société ou association, quelle que soit la forme juridique, qui aurait un but similaire ou de nature à aider ou favoriser la réalisation du but de l'association

Toute activité politique ou confessionnelle est interdite ».

ARTICLE 7 -

Pour supprimer le premier paragraphe.

ARTICLE 8 -

Remplacer les enfants, petits-enfants par les descendants en ligne directe.

ARTICLE 14 -

Pour remplacer la référence au montant de deux cent mille francs par un montant de cinq mille euros.

Pour remplacer la référence au montant de cent cinquante mille francs par un montant de quatre mille euros

ARTICLE 16 -

Pour le remplacer par le texte suivant.

"L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence:

1. les modifications aux statuts de l'association;

2. la nomination et la révocation d'administrateurs,

3 le cas échéant, la nomination des commissaires ainsi que la fixation de leur rémunération si une rémunération est attribuée et enfin, la révocation de ceux-ci;

4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,

5. la dissolution volontaire de l'association,

6 l'exclusion d'un membre,

7 la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Toute autre décision relève de la compétence du conseil d'administration "

ARTICLE 29 -

Pour supprimer la deuxième phrase

ARTICLE 32 -

Pour le remplacer par le texte suivant :

« La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par la loi ».

ARTICLE 33 -

Pour le remplacer par le texte suivant :

« L'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire de l'association statue sur la destination du patrimoine social selon les directives indiquées en l'article suivant

Elle désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ».

ARTICLE 34 -

Pour le remplacer par le texte suivant :

« Au cas où l'association viendrait à disparaître en fait, ou serait dissoute judiciairement, son patrimoine sera affecté à une association qui poursuit un but similaire à celui en vue duquel la présente association a été créée. L'affectation sera déterminée par une assemblée générale convoquée au besoin par le ou les liquidateurs ».

ARTICLE 35 -

Pour insérer un nouvel article dont le texte est le suivant :

Volet B - Suite

"La loi à laquelle se réfèrent les présents statuts est celle du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par cette loi."

TROISIEME RESOLUTION . MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée adopte les modifications au règlement d'ordre intérieur proposées par le Conseil d'administration conformément à l'article 5 des statuts.

Les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur sont les suivantes .

1.2 Membres à droit limité

- a) semainier
- b) country member
- c) start
- d) non joueur
- e) en congé

1.2 b : Country member - membre d'un autre club de 18 trous situé en Belgique Le country member pourra participer aux compétitions pour autant que la priorité soit donnée aux membres.

1.2 c : Start - membre débutant qui a accès au practice, au putting-green, et de manière limitée à tout ou partie du parcours

1.2 d : avant-dernière phrase - remplacer le texte par . un non-joueur peut être autorisé à accompagner ...

1.3. Corporate member : dans les conditions qu'il décide, le Conseil d'Administration peut accepter l'admission d'un maximum de cinq membres via l'adhésion d'une société. Il détermine le nombre maximum de sociétés admises ainsi que le droit d'entrée et la cotisation.

Les numéros existants 1.3, 1.3 a et 1.3.b deviennent respectivement 1.4, 1.4.a et 1.4.b

QUATRIEME RESOLUTION . DEMISSION ET ADMISSION DE MEMBRES ASSOCIES

L'assemblée prend acte de la démission du membre associé suivant et ce à compter de ce jour :

- la société anonyme BELGAME, dont le siège social est situé à 1180 Bruxelles, avenue Montjoie, numéro 167, TVA BE 0413.034.490 RPM Bruxelles.

L'assemblée prend acte de la nomination du membre associé suivant qui a eu lieu par cooptation des membres fondateurs en vue de remplacer la société anonyme BELGAME en tant que membre fondateur et ce à compter de ce jour .

- la société anonyme GESTFIM, dont le siège social est situé à 1180 Bruxelles, avenue Montjoie 167/9, TVA BE 0440.822.240 RPM Bruxelles.

CINQUIEME RESOLUTION : EXECUTION DES DECISIONS PRISES.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue de l'exécution des décisions prises et en vue de la coordination des statuts

Emmanuel ROLIN JACQUEMYS
Président

Claire VERCHEVAL
Administrateur

Déposé en même temps:

- 1 liste des membres ;
- coordination des statuts